

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères

Décret concernant la modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises

Projet : Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec,
circonscription foncière de Montréal

Numéro de dossier : 3211-24-067

Liste par ministère

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Michel Bourret	2019-04-11	2
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval	Sofia Amel Kaddour	2019-04-10	2



DESTINATAIRE : Nicolas Juneau, directeur
Direction des matières résiduelles

DATE : Le 11 avril 2019

OBJET : **Demande de modification de décret – Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition de Pierrefonds**
SCW-1136992

INTRODUCTION

GFL Environmental inc. a déposé une demande de modification du décret 1360-98, autorisant le lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCCD) de « Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds » (LEEP), en date du 29 mars 2019.

Cette demande vise l'abrogation de la condition 11 du décret, compte tenu qu'une surélévation du lieu par rapport au terrain environnant serait nécessaire pour assurer un ruissellement adéquat de l'eau sur le site une fois fermé. Il est également demandé de modifier la condition 8 en retirant la première phrase compte tenu de la référence à la condition 11 qui s'y trouve. Finalement, il est demandé que le titulaire du décret soit modifié pour « GFL Environmental inc. » compte tenu des fusions d'entreprises opérées.

La Direction des évaluations environnementales, qui a reçu cette demande, sollicite nos commentaires, afin de s'assurer que les modifications demandées soient justifiées et que les impacts soient atténués au maximum.

COMMENTAIRES

Dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale à l'origine du décret 1360-98, l'analyse réalisée selon les données des plans joints à l'étude d'impact indiquait qu'il était possible d'établir un profil final du lieu sans qu'il n'y ait de surélévation par rapport au terrain environnant, contrairement au profil en surélévation qui était proposé à l'étude d'impact. Considérant que le libellé de la condition 8, concernant le recouvrement final, permettait une surélévation dans certaines conditions, mais que ces conditions n'étaient pas présentes au lieu de LEEP, la condition 11 a été ajoutée pour éviter une telle surélévation, alors jugée non requise pour maintenir une pente assurant le drainage du couvert final ($\geq 2\%$).

Dans le cadre de la présente demande de modification de décret, le dessin 00255TTF-C-D001 du 3 avril 2019 montre l'élévation du terrain naturel au pourtour de la zone d'enfouissement. Selon les données d'élévation de ce dessin, il ne serait pas possible de donner un profil au recouvrement final du lieu où les pentes de drainage respectent les exigences de l'article 106 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) sans nécessiter une certaine surélévation par rapport au terrain environnant.

Peu importe les raisons qui avaient mené à mettre la condition 11 dans le décret 1360-98, les données du dessin 00255TTF-C-D001 montrent qu'elles ne sont plus valides et que cette condition empêche maintenant l'application d'une norme réglementaire qui vise à réduire les effets du lieu sur l'environnement, en favorisant le drainage des eaux de ruissellement en dehors de la zone d'enfouissement du lieu.

L'abrogation de la condition 11 nécessite la modification des conditions où il en est fait mention. C'est d'ailleurs le cas aux conditions 8 (1^{re} phrase du 1^{er} alinéa), 17 (1^{er} tiret du 2^e alinéa) et 19 (paragraphe 1^o du 2^e alinéa).

Pour simplifier le décret 1360-98, plusieurs autres conditions pourraient, à la simple demande de l'exploitant, être abrogées sans risque d'impact négatif à l'environnement, puisque leur contenu est entièrement repris dans le REIMR. C'est le cas des conditions 5 à 9, 12, 16 à 19, 21 et la disposition finale. Dans le cas des conditions 5 et 6, le REIMR ne comprend pas une liste de paramètres aussi grande, mais ceux qu'il contient assurent une protection de l'environnement au moins aussi bonne.

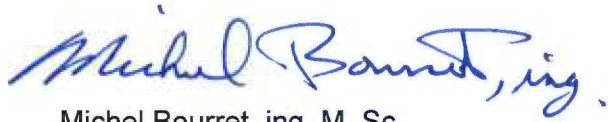
Le changement du nom de l'exploitant n'a aucun impact sur l'environnement étant donné qu'il s'agit d'une modification d'ordre administratif.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, les modifications demandées du décret 1360-98 sont justifiées, sans impacts négatifs supplémentaires sur la qualité de l'environnement et nécessaires pour permettre l'application des dispositions réglementaires.

Ainsi, nous recommandons d'autoriser le projet de modification du décret 1360-98, autorisant le LEDCD de LEEP, en tenant compte des commentaires mentionnés dans le présent avis.

De plus, nous recommandons d'inciter l'exploitant à demander l'abrogation de plusieurs autres conditions permettant de simplifier le décret.



Michel Bourret, ing. M. Sc.

DESTINATAIRE : Madame Geneviève Pépin, ing., Directrice par intérim
Direction de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval

DATE : Le 10 avril 2019

OBJET : **Consultation sur la demande de modification du décret 1360-98 / Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs - Ville de Montréal (secteur Pierrefonds) [3211-24-067]**

Le 1^{er} avril 2019, La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres sollicite notre avis concernant une demande de modification du décret 1360-98 émis le 21 octobre 1998 pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs, dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, sur le territoire de la Ville de Montréal.

Le site visé par cette demande est un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCC), situé au 16795, rue Oakwood, et exploité par GFL Environnemental inc. (anciennement LEEP).

Cette demande de modification du décret a été déposée le 29 mars 2019 à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en complément à la demande d'autorisation en vertu de l'article 22, 1^{er} alinéa, paragraphe 9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (7521-06-01-00200-15), en cours d'analyse pour la mise en place et l'exploitation d'un système de captage et de destruction de biogaz incluant le profil final et le drainage du LEDCD.

La demande de modification du décret 1360-98 vise l'abrogation de la condition 11, entraînant systématiquement la modification des conditions 8, 17 et 19 qui réfèrent à la condition 11. Le tout servira à établir la conformité du profil final du site au décret et aux exigences environnementales requises avant la délivrance de l'autorisation.

La condition 11 est libellée comme suit : « *Le profil final de la zone de dépôt ne doit pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites de cette zone et aucune surélévation n'est permise* ». Sur les plans fournis avec la demande d'autorisation dont le plan 00255TTF-C-DF01 daté du 27 mars 2019, on peut constater que des surélévations sont prévues dans l'aménagement du profil final du LEDCD.

Ces surélévations sont nécessaires pour assurer un drainage adéquat des eaux de ruissellement et limiter leur infiltration dans le sol.

Par ailleurs, l'article 106 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) qui encadre l'aménagement du profil final d'un LEDCD permet de régaler le recouvrement final avec une pente minimale de 2% :

1. soit de 2 % dans le cas où la pente du sol aux limites de cette zone n'excède pas ce pourcentage;
2. soit du pourcentage que présente la pente du sol aux limites de cette zone dans le cas où celle-ci est supérieure à 2 %.

Or, les élévations du terrain naturel entourant le site avec des pentes dépassant 2% ne permettent pas l'aménagement du profil final du LEDCD avec cette pente minimale sans surélévation du lieu. En effet, le terrain naturel entourant le lieu a une différence de dénivélé importante d'ouest vers l'est.

Par conséquent, l'aménagement du profil final du LEDCD doit être réalisé avec une surélévation nécessaire au drainage du lieu et inévitable avec les conditions du terrain existant.

En conclusion, je recommande l'abrogation de la condition 11 du décret et la modification des conditions qui réfèrent à celle-ci en conséquence pour assurer une cohérence entre les conditions du décret.



Sofia Amel Kaddour, ing.
Analyste